

**PROCES-VERBAL de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL du
24 novembre 2025 à 20 heures 30
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 8

Le Maire certifie que :

- *La convocation a été faite le 20 novembre 2025 et affichée le 20 novembre 2025*
- *La liste des délibérations est affichée le 25 novembre 2025*
- *Le nombre des membres en exercice est de :14*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Damien GUYOT, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, CLAUDE Michel, D'HOUTAUD Sandra, VIPREY Patrick, GIRARDOT Christelle, CHRISTIN Bernard, PHILIPPE Anne-Claude, COLIN Jean-Michel, DECLERCQ Frantz, FEVRE Mélanie, MOREL Quentin, FOURNIER Maxime, PARIS Stéphanie

Absent excusé : D'HOUTAUD Marie-Line

Absent non excusé :

Pouvoir : Mme D'HOUTAUD Marie-Line donne pouvoir à M. CHRISTIN Bernard

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2025
 1. Instauration du temps partiel,
 2. Compte Epargne Temps,
 3. Journée de solidarité,
 4. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 5. Programme de travaux ONF 2026,
 6. Décision modificative du budget 2025,
- Lotissement de la Tourbière :
 7. Rétrocession de la parcelle AB 223, intégration dans le domaine privé communal,
 8. Intégration de la parcelle AB 223 dans le domaine public communal,
 9. Rétrocession de la parcelle AB 225, intégration dans le domaine privé communal,
 10. Intégration de la parcelle AB 225 dans le domaine public communal,
 11. Création d'un accès véhicules - lotissement De Giorgi Tranche 2
 12. Demande d'accès à la parcelle AB18
 13. Compte-rendu du conseil d'école,
 14. Utilisation du terrain de foot de Houtaud
 15. Compte rendu des commissions communales et intercommunales,
 16. Décisions du Maire,
 17. Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Patrick VIPREY Secrétaire de séance.

♦ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2025

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 23 octobre 2025 à l'unanimité

Séance n° 8 – Affaire n°01	DL 250801
Présents : 13	Abstention : 0
Pouvoir : 1	Pour : 14
Suffrages exprimés : 14	Contre : 0

OBJET : Instaurant le temps partiel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, articles L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,

Considérant que le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents à temps complet (entre 50% et 99% du temps plein) et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90% du temps plein,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

Considérant que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,

Considérant que le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Considérant que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité, une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial,

Etant entendu que :

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel **sur autorisation** sont fixées à :

- Pour les agents à temps complet : entre 70 % et 99 % de la durée d'un service à temps plein,
- Pour les agents à temps non complet : 70 %, 80 % ou 90 % de la durée d'un service à temps plein.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
L'autorité territoriale doit répondre sous un délai de 1 mois.

Le motif de refus de l'employeur : sous réserve des nécessités de service

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Au-delà des trois ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel *changement de jour, changement d'heure ...* sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Pour les agents à temps complet à 38 heures hebdomadaires, le nombre de jours de RTT sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **DECIDE** que ces modalités prendront effet à compter du 1er janvier 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- **DECIDE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les délibérations antérieures sont abrogées en conséquence.

Séance n° 8 – Affaire n°02			DL 250802
			En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Présents :	13	Abstention :	0 le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoir :	1	Pour :	14 du présent acte
Suffrages exprimés :	14	Contre :	0 Le

OBJET : Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 instaurant un Compte Epargne Temps,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service et que les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Considérant que la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.,

Le Maire rappelle les modalités de fonctionnement prévues sur la délibération en date du 28 octobre 2013 :

Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le CET : 11 jours

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du CET : 3 fois le nombre de jours demandés.

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET : avant le 31/12 de chaque année

Si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme de l'année civile, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les agents titulaires, l'option est donc la suivante :

- Soit demander une indemnisation,
- Soit demander un versement à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP),
- Soit demander le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite totale de 60 jours.
Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes :

- L'indemnisation,
- Le maintien sur le CET dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le Maire propose de reconduire ces modalités.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Les fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public (à temps complet ou non complet) sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU CET

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Le nombre de jours pouvant alimenter annuellement le CET est de 11 jours

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

L'agent devra respecter un délai de préavis pour informer l'autorité territoriale de l'utilisation d'un congé au titre du CET : 3 fois le nombre de jours demandés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme de l'année civile, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent pourra demander le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Cette délibération remplace la délibération du 28 octobre 2013 fixant les modalités d'application du C.E.T dans la collectivité.

Séance n° 8 – Affaire n°03		DL 250803
Présents :	13	Abstention : 0
Pouvoir :	1	Pour : 14
Suffrages exprimés : 14	Contre : 0	Le

OBJET : Journée de solidarité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.621-10 et L.621-11,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ayant pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Considérant que les agents travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire et que la durée annuelle du travail d'un agent à temps complet passe donc de 1600 h par an à 1607 h par an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer cette journée de solidarité ainsi :
 - Travailler 7 heures supplémentaires, proratisées selon le temps de travail, non rémunérées dans l'année, soit 1 607h/an au lieu de 1 600h/an.

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2026, sauf décision expresse de l'Assemblé délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Les délibérations antérieures sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Séance n° 8 – Affaire n°04		DL 250804
Présents : 13 Abstention : 0		En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoir : 1 Pour : 14		du présent acte
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0		Le

OBJET : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées ;

Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégorie B et C et les agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux) peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :**

Article 1

D'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

Grades	Emplois	Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	
Rédacteur	Secrétaire de mairie	
Adjoint administratif principal de 1er classe	Secrétaire de mairie	Nécessité de service
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	
Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	
Atsem principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	
Atsem principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien	Nécessité de service
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien	
Adjoint technique	Agent d'entretien	

Article 2

De privilégier le repos compensateur pour toute heure supplémentaire effectuée à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Au-delà de 10 heures supplémentaires effectuées en 1 mois, elles peuvent être rémunérées avec majoration.

Le choix entre la compensation (attribution de repos compensateur) ou l'indemnisation (versement d'I.H.T.S.) est laissé à la libre appréciation du Maire.

Article 3

D'octroyer la compensation d'heures supplémentaires ou le paiement d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Le choix entre la compensation (attribution de repos compensateur) ou l'indemnisation (versement d'I.H.T.S.) est laissé à la libre appréciation du Maire.

De majorer, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les délibérations antérieures sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Séance n° 8 – Affaire n°05			DL 250805
Présents : 13 Abstention : 0			En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoir : 1	Pour : 14		le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
Suffrages exprimés : 14	Contre : 0		Le

OBJET : ONF - Programme de travaux 2026 – Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 27/10/2025.

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 31/10/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
B, C		2026			Amélioration	5.15 ha
N		2026			Sanitaire	3.80 ha
G		2026			irrégulier	1.60 ha

- **DECIDE des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
B, C, N	Petits bois	X					
G	Gros bois	X					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- **DECIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
B, C, N		X
G	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

- **DEMANDE** à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- **DEMANDE** à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée ».
- **AUTORISE** le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Séance n° 8 – Affaire n°06

OBJET : Décision modificative

Point ajourné

Séance n° 8 – Affaire n°07	DL 250807
Présents : 13	Abstention : 0
Pouvoir : 1	Pour : 14
Suffrages exprimés : 14	Contre : 0

OBJET : Lotissement de la Tourbière - Rétrocession de la parcelle AB 223, intégration dans le domaine privé communal,

Le Maire expose qu'un permis de lotir a été déposé en 2002 rue de la Tourbière par M. Just D'HOUTAUD divisant une parcelle.

Il était convenu que la voirie et trottoir seraient rétrocédés à la commune à titre gracieux.

A ce jour, la parcelle cadastrée AB 223 appartenant à Mesdames CHRISTIN Nicole et GILLES Elisabeth, constitue une partie du trottoir rue de la Tourbière.

Le Maire propose d'intégrer cette parcelle dans le domaine privé, dans les conditions prévues initialement, c'est-à-dire à titre gracieux.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AB 223 dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié
- **DECIDE** que les frais notariés sont à la charge de la commune
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Séance n° 8 – Affaire n°08	DL 250808
Présents : 13	Abstention : 0
Pouvoir : 1	Pour : 14
Suffrages exprimés : 14	Contre : 0

OBJET : Lotissement de la Tourbière - Intégration de la parcelle AB 223 dans le domaine public communal

Le Maire rappelle que par délibération de ce jour, le conseil municipal a accepté la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AB 223 dans le domaine privé communal.

Considérant que le trottoir du lotissement constitue un élément constitutif de la voirie communale, il convient de classer la parcelle AB 223 dans le domaine public communal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle cadastrée AB 223, élément constitutif de la voirie communale rue de la tourbière en tant que trottoir, dans le domaine public communal,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Séance n° 8 – Affaire n°09				DL 250809
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,				
Présents :	13	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoir :	1	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés : 14		Contre :	0	Le

OBJET : Lotissement de la Tourbière - Rétrocession de la parcelle AB 225, intégration dans le domaine privé communal

Le Maire expose qu'un permis de lotir a été déposé en 2002 rue de la Tourbière par M. Just D'HOUTAUD divisant une parcelle.

Il était convenu que la voirie et trottoir seraient rétrocédés à la commune à titre gracieux.

A ce jour, la parcelle cadastrée AB 225 appartenant à Madame GILLES Elisabeth, constitue une partie du trottoir rue de la Tourbière.

Le Maire propose d'intégrer cette parcelle dans le domaine privé communal, dans les conditions prévues initialement, c'est-à-dire à titre gracieux.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AB 225 dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié
- **DECIDE** que les frais notariés sont à la charge de la commune
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Séance n° 8 – Affaire n°10				DL 250810
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,				
Présents :	13	Abstention :	0	le Maire certifie le caractère exécutoire
Pouvoir :	1	Pour :	14	du présent acte
Suffrages exprimés : 14		Contre :	0	Le

OBJET : Lotissement de la Tourbière - Intégration de la parcelle AB 225 dans le domaine public communal

Le Maire rappelle que par délibération de ce jour, le conseil municipal a accepté la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AB 225 dans le domaine privé communal.

Considérant que le trottoir du lotissement constitue un élément constitutif de la voirie communale, il convient de classer la parcelle AB 225 dans le domaine public communal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle cadastrée AB 225, élément constitutif de la voirie communale rue de la tourbière en tant que trottoir, dans le domaine public communal,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Séance n° 8 – Affaire n°11**OBJET : Crédit d'un accès véhicules – lotissement De Giorgi Tranche 2**

Conformément au permis d'aménager, un accès véhicules et piétons est projeté pour l'accès au Lotissement Champ Brenin II.

Cet accès sera en sens unique pour les véhicules motorisés.

La configuration des lieux laisse imaginer une sortie depuis le lotissement vers le CD72.

Des aménagements sont à envisager pour permettre la mise en sécurité de tous les usagers et prioritairement les piétons.

Séance n° 8 – Affaire n°12**OBJET : Demande d'accès à la parcelle AB18**

Le propriétaire de la Parcelle AB 18 a sollicité la Mairie pour la création d'un accès en vue de desservir cette parcelle enclavée. Celle-ci est située en zone urbanisable et un projet de construction immobilière est envisagé.

La commune est riveraine de cette parcelle, cependant elle ne donnera pas d'accès sur la RD130 car les conditions de sécurité, visibilité et lisibilité ne sont pas réunies.

La proximité du cheminement piéton et la présence d'un passage piéton ne sont pas compatibles avec un accès véhicule.

Un accès sur le RD 72 pourrait être envisagé mais il nécessitera des aménagements dont la charge sera à la charge exclusive du demandeur.

La commune a réitéré le souhait d'acheter cette parcelle au propriétaire. Celui-ci est vendeur au prix de 49 000 €.

Position de la Commune :

Le Conseil Municipal a échangé sur l'acquisition de cette parcelle AB 18.

La surface cadastrale est de 3,33 ares.

Si la commune doit créer l'accès à cette parcelle, l'accès est difficile en raison du chemin piétonnier très fréquenté.

Le Conseil Municipal est favorable pour que le maire fasse une contre-proposition.

Séance n° 8 – Affaire n°13**OBJET : Compte-rendu du conseil d'école (04/11)**

Périscolaire ; accueil de 47 familles pour un total de 65 enfants. Plusieurs projets vont être mis en place, reconduction de la Color'run.

APEEH : Les nombreuses animations de l'année permettent d'accompagner des achats et participer aux dépenses de l'école comme des voyages.

Vente des sapins de noël : 05 et 12 décembre. Loto : 13 mars 2026, Fête de l'école : 26 juin 2026.

Ecole : 156 élèves (104 familles).

Projets pédagogiques : piscine, plusieurs sports et culturelle

L'école remercie la mairie et l'APEEH pour leurs soutiens financiers.

Frantz DECLERCQ quitte la salle à 22h05

Séance n° 8 – Affaire n°14**OBJET : Utilisation du terrain de football de Houtaud**

Le Terrain de Football de Houtaud est mis à disposition du Club de l'ARCHE FC.

Une rencontre a eu lieu en Mairie de HOUTAUD le 30.10 avec le président du Club M. RACHIDI, M. MOREL Quentin, Mme D'HOUTAUD Sandra et le Maire M. GUYOT Damien.

La commune a fait part de son mécontentement envers le club :

- quant à la réservation de la salle des Fêtes non honorée le 14.07.2025
- quant à la non implication de l'association au sein de la vie associative du village : Tour de

France, fête des Crapauds...

- quant au mauvais entretien de la pelouse. Une tonte a été demandée par la Commune aux services techniques de la CCGP le 29.10. A noter que l'entretien du stade est normalement à la charge du club utilisant les installations.
- Depuis le début de la saison 2025.2026, le stade n'a été utilisé que les samedis 08.11 et 15.11 (à la suite de l'échange avec le président).
- Sur toute la saison 2024.2025 et jusqu'à aujourd'hui, les filets des grands buts n'ont pas été mis en place

A l'issue du rendez-vous avec la commune, il a été demandé au Président de clarifier les intentions du club envers le stade de Houtaud. A ce jour, aucun élément n'a été transmis.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les faits relatés et sur l'utilisation de son stade de foot pour les mois à venir.

Le Conseil Municipal souhaite mettre fin au partenariat avec le club de l'Arche.

15°) Comptes rendus des commissions communales et intercommunales

Commune :

27.10 : Commission Forêt + Vente de Bois aux habitants

Depuis 6 ans, nous avons coupé beaucoup de bois en chablis. Nous avons pris du retard dans parcelles qui n'ont pas été touchées par les scolytes. Des coupes ont été programmées dans ses parcelles.

Vente de bois : L'ensemble des lots a été vendu aux habitants

08.11 : Nettoyons la Nature

Sous un grand soleil, merci au grand nombre de participants pour avoir nettoyé la nature.

15.11 : Portes Ouvertes Périscolaire

Des visites ont été organisées pour les habitants de Houtaud

17.11 : Rencontre avec le Conseiller aux Décideurs locaux (Centre des Impôts)

22.11 : Distribution du Livre Au détour du Drugeon

Environ 80 livres ont été réservés par les habitants de Houtaud

CCGP :

05.11 : Services Techniques

Echanges sur l'organisation du déneigement

12.11 : Commission Tourisme

Château de Joux : 63500 entrées en 2025 (+15%).

Une réflexion est en cours sur la prise en charge du dispositif ski depuis l'arrêt du financement par le département.

12.11 : Commission Finances

Selon le projet de la loi de finance, plusieurs dotations pourraient être supprimées à la CCGP.

13.11 : Commission Eau Assainissement

Les tarifs de l'assainissement : la part fixe reste inchangée à 35 €, le prix du m³ évolue à 2,50 €/ m³

Les tarifs de l'eau : la part fixe reste inchangée à 27 €, le prix évolue selon le plan de progression de chaque commune pour atteindre un prix commun (Houtaud 2,10 €/m³)

Une réflexion est à faire sur le transfert de la compétence « défense incendie » des communes à la CCGP.

Echange sur les puits de captage de Houtaud. Le début de l'exploitation devrait avoir lieu en 2027 ou en 2028.

24.11 : Commission Economie

Hôtel d'entreprise (Belle Vie), les 22 lots des travaux ont recueillis 69 réponses. Les lots seront attribués début décembre. Le début des travaux est prévu début janvier 2026. Ceux-ci auront lieu toute l'année 2026. Attribution des parcelles sur la zone des Gravilliers.

16°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

30-2025

Marché avec l'entreprise SOBECA - Groupe FIRALP

Dans le cadre du remplacement d'un poteau béton par un ensemble d'éclairage public – rue du Général de Gaulle, un marché est conclu avec l'entreprise SOBECA – Groupe FIRALP -- Rue de Quercus – 25320 CHEMAUDIN, pour une prestation de dépose du poteau béton existant et une prestation de fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public.

Le montant du marché s'élève à 3 200,00 € HT.

31-2025

Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AC n°111 sise « 4 rue du Général de Gaulle »

Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

32-2025

Virement de crédits – Chapitre 014

VIREMENT DU CHAPITRE 011		AU CHAPITRE 014	
Intitulé		Intitulé	
Crédits inscrits	Charges à caractère général 385 313,79 €	Crédits inscrits	Atténuation de produits 94 974,00 €
Compte Crédits inscrits	N° 611 46 900,00 €	Compte Crédits inscrits	N° 7392221 4 342,00 €
Virement	- 600,00 €	Au chapitre	+ 600,00 €
Crédits au chapitre après virement	384 713,79 €	Crédits au chapitre après virement	95 574,00 €
Crédits au compte après virement	46 300,00 €	Crédits au compte après virement	4 942,00 €

Mesures de Bruit Comtoise de Développement

Des mesures de bruit officielles ont été réalisées les 4 et 5 Novembre 2025. 4 points de mesures ont été installés autour du site de production et 2 enregistreurs ont été placés en zone d'émergence réglementée.

Le rapport des mesures fait état de résultats non conformes la nuit en zone d'émergence réglementée. La suite à donner à ce dossier et notamment la mise en conformité des installations est en discussion entre l'exploitant et les services de la DREAL.

Des aménagements devront intervenir très prochainement pour respecter les prescriptions demandées.

Travaux Rues du Général de Gaulle, Champs Jolis et Aviation

Les travaux ont bien avancé avec la météo clémente des semaines précédentes. Les trottoirs sont partiellement enrobés. Les poses de bordures devraient se terminer prochainement.

Les travaux d'enrobés sont prévus en semaine 51 en espérant que les conditions météo permettent une bonne exécution du chantier.

Le raccordement des panneaux solaires devrait avoir lieu par Enedis prochainement

La réinstallation des caméras à proximité de l'école aura lieu mercredi 26/11.

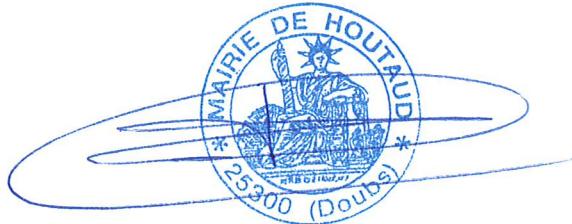
Le parvis l'école de Houtaud est glissant lors des périodes de gel. Nous étudions une solution.

Le déneigement des créneaux de recul sur la future rue du Général de Gaulle sera effectué par le prestataire qui fait le déneigement sur la commune.

La séance est levée à 23h25

Le Maire
Damien GUYOT

Le Secrétaire de séance
Patrick VIPREY



Séance n° 8 – Conseil Municipal du 24/11/2025**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°		Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1.	Instauration du temps partiel	X	
2.	Compte Epargne Temps	X	
3.	Journée de solidarité	X	
4.	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	X	
5.	Programme de travaux ONF 2026	X	
6.	Décision modificative du budget 2025	POINT AJOURNE	
7.	Lotissement de la Tourbière : Rétrocession de la parcelle AB 223, intégration dans le domaine privé communal	X	
8.	Lotissement de la Tourbière : Intégration de la parcelle AB 223 dans le domaine public communal	X	
9.	Lotissement de la Tourbière : Rétrocession de la parcelle AB 225, intégration dans le domaine privé communal	X	
10.	Lotissement de la Tourbière : Intégration de la parcelle AB 225 dans le domaine public communal	X	
11.	Création d'un accès véhicules - lotissement De Giorgi Tranche 2		X
12.	Demande d'accès à la parcelle AB18		X
13.	Compte-rendu du conseil d'école		X
14.	Utilisation du terrain de foot de Houtaud		X
15.	Compte rendu des commissions communales et intercommunales		X
16.	Décisions du Maire		X
17.	Questions diverses		X